MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DE: Monsieur Éric Caire Le 16 février 2022

Ministre de la Cybersécurité et du Numérique

TITRE : Projet de Règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les organismes publics doivent être préparés à faire face aux nouvelles cybermenaces, lesquelles sont en constante progression. Ainsi, tous les intervenants en sécurité de l'information doivent poser des actions concertées afin de protéger les données des citoyens.

Des modifications ont été apportées à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, ci-après, la Loi sur les ressources informationnelles) en juin 2021 à la suite de la sanction de la Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 22). Celles-ci permettent, au regard de la sécurité de l'information, le renforcement du cadre de gouvernance et visent à accroître l'efficacité gouvernementale dans la coordination de la prise en charge des menaces et des vulnérabilités de sécurité de l'information, tout en assurant la cohérence des actions de gestion des risques de cybersécurité.

Les dispositions de la Loi les ressources informationnelles telles, qu'introduites ou modifiées en juin 2021, sont entrées en vigueur le 10 juin 2021, à l'exception des articles 12.2 à 12.4 dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la prise d'un règlement d'application en vertu de l'article 22.1.1 de cette loi. Le report de l'entrée en vigueur de ces dispositions a été jugé pertinent afin de pouvoir assurer que les dispositions qui seront applicables offrent les garanties constitutionnelles suffisantes, notamment concernant le respect de la vie privée.

Les dispositions des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur les ressources informationnelles prévoient, pour les organismes publics, des obligations en sécurité de l'information, dont celles d'assurer la sécurité des ressources informationnelles et de l'information sous leur responsabilité et d'appliquer des mesures visant à corriger les impacts ou à réduire les risques en cas d'atteinte réelle ou appréhendée à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité de celles-ci. Elles prévoient la possibilité qu'un organisme public communique des renseignements à un autre organisme public susceptible de faire l'objet de la même atteinte ainsi que l'obligation de communiquer avec le chef gouvernemental de la sécurité de l'information sur demande de ce dernier. Elles confèrent au ministre de la Cybersécurité et du Numérique les pouvoirs nécessaires pour soutenir les organismes publics dans le contexte de la sécurité de l'information, dont celui de conclure des ententes avec toute

personne ou tout organisme au Canada ou à l'étranger afin de prévenir, détecter ou diminuer les impacts en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte.

2- Raison d'être de l'intervention

Des données récentes obtenues par le Centre gouvernemental de cyberdéfense du ministère de la Cybersécurité et du Numérique concernant la maturité des organismes publics en matière de sécurité de l'information démontrent que le gouvernement pourrait être vulnérable à des cyberattaques. Cette maturité inégale conjuguée aux événements de sécurité récents qui ont été publicisés démontrent qu'il est nécessaire d'offrir aux organismes tous les outils, dont des obligations et des habilitations législatives prévues à la Loi sur les ressources informationnelles, permettant de rehausser la sécurité de l'information.

Or, les articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur les ressources informationnelles prévoyant des obligations et des habilitations substantielles en matière de sécurité de l'information ne sont actuellement pas en vigueur, vu leur report par application de l'article 28 de la Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 22). L'entrée en vigueur de ces dispositions est subordonnée à la prise du projet de règlement faisant l'objet du présent mémoire afin de prévoir les modalités et conditions d'application de ces dispositions.

La prise de ce règlement, tout comme l'était la prise de la Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information approuvée par le décret numéro 1514-2021 du 8 décembre 2021, est essentielle pour donner plein effet à la Loi sur les ressources informationnelles, notamment pour que les organismes publics accomplissent toutes leurs obligations légales en matière de sécurité de l'information et protègent les ressources informationnelles et l'information sous leur responsabilité, tout en offrant les protections adéquates au regard des renseignements communiqués.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement a pour objet de prévoir un encadrement optimal en matière de cybersécurité en édictant, en complément avec la Loi sur les ressources informationnelles, des règles pour assurer la protection des ressources informationnelles et de l'information sous la responsabilité des organismes publics et des règles de protection des renseignements, y compris les renseignements personnels, lors de ces communications, ou lorsqu'il s'agit de les communiquer à l'extérieur du Québec.

Dans un contexte de cybersécurité, l'objectif est de s'assurer que les mesures requises permettant d'assurer la protection des ressources informationnelles et de l'information sous la responsabilité des organismes publics puissent également être appliquées en cas d'urgence, que ce soit à la suite de la détection de la présence d'un logiciel malveillant, d'une tentative d'hameçonnage ou encore d'une fuite d'information. Les intervenants en cybersécurité (le chef gouvernemental de la sécurité de l'information, le chef délégué de la

sécurité de l'information ou un membre du personnel d'un organisme public affecté à des fonctions dans le domaine de la cybersécurité) doivent pouvoir agir avec célérité afin de minimiser les impacts et les risques liés à tout événement de sécurité et éviter que des renseignements soient utilisés à des fins préjudiciables.

4- Proposition

Ce projet de règlement permettra d'améliorer la prise en charge rapide et efficace des événements de sécurité de l'information impliquant l'administration publique québécoise, tout en offrant les garanties constitutionnelles suffisantes en matière de protection de la vie privée.

Plus spécifiquement, le projet de règlement proposé prévoit, pour un organisme public :

- i. l'obligation de gérer efficacement la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'il détient, notamment en mettant en place des mesures de cybersécurité, y compris des mécanismes de cyberdéfense, pour assurer la prise en charge diligente des événements de sécurité, dans le respect des bonnes pratiques en matière de sécurité de l'information;
- ii. la constitution et le maintien, au sein d'une unité administrative spécialisée en sécurité de l'information d'un organisme public, d'une équipe proactive chargée de mettre à l'épreuve les mesures de cybersécurité applicables, y compris les mécanismes de défense, et de voir au traitement des événements de sécurité;
- iii. l'habilitation des intervenants en cybersécurité, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, pour mener les activités permettant les communications prévues au troisième alinéa de l'article 12.2 et à l'article 12.3 de la Loi sur les ressources informationnelles lors d'une cyberattaque. Ces communications doivent se fonder sur l'obligation de prendre des mesures de cybersécurité afin de se conformer aux bonnes pratiques généralement reconnues:
- iv. des règles particulières permettant d'assurer la protection des renseignements personnels pouvant faire l'objet de telles communications ainsi que des conditions que doit remplir une entente visée à l'article 12.4 de la Loi sur les ressources informationnelles en lien avec la protection de tels renseignements lors de leur communication à l'extérieur du Québec.

5- Autres options

L'article 22.1.1 de la Loi sur les ressources informationnelles prévoit qu'un règlement est nécessaire pour que les dispositions 12.2 à 12.4 de cette loi entrent en vigueur.

En effet, la prise d'un règlement permettant l'application de ces dispositions a été jugée nécessaire lors de l'élaboration du chapitre 22 des lois de 2021, plus précisément lors de sa présentation au Comité de législation. Il a été alors précisé que le projet de règlement

ferait l'objet d'analyses en amont pour offrir les protections constitutionnelles adéquates au regard du droit à la vie privée, ce qui a été fait.

Conséquemment, le contenu des dispositions règlementaires proposées prévoit ces protections, dans le contexte particulier de la cybersécurité. Ce projet de règlement permet de donner plein effet à la Loi sur les ressources informationnelles. Pour cette raison, ce projet de règlement est la seule option, y compris pour le choix des normes qu'il propose.

6- Évaluation intégrée des incidences

La gouvernance des ressources informationnelles concourt à la transformation numérique de l'État ainsi qu'elle assure la sécurité des informations détenues par celui-ci

L'entrée en vigueur de ce règlement permettra un accroissement de l'efficacité de la lutte contre les cyberattaques et les cybermenaces, tout en garantissant le respect des garanties constitutionnelles en matière de respect de vie privée que possèdent les citoyens.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité ainsi que la Direction du droit constitutionnel et autochtone et la Direction du droit administratif et des affaires juridiques du ministère de la Justice ont été consultés par la Direction du droit des technologies de l'information et de la propriété intellectuelle en janvier et en février 2022.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Considérant que ce projet de règlement vise l'entrée en vigueur d'articles d'une loi déjà existante, et qu'il permettra d'encadrer des activités déjà prévues au sein d'équipes en place, aucune ressource supplémentaire ne sera nécessaire.

Les intervenants en cybersécurité du ministère de la Cybersécurité et du Numérique étant des acteurs incontournables dans les activités en la matière, ils seront aux premières loges pour assurer le respect de la mise en œuvre de ce projet de règlement.

Finalement, l'article 47 de la Loi sur les ressources informationnelles prévoit que le ministre de la Cybersécurité et du Numérique doit, tous les cinq ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions. Le projet de règlement étant prévu à l'article 22.1.1 de cette même loi, sa pertinence sera revue lors des travaux qui seront effectués en prévision de la rédaction de ce rapport.

9- Implications financières

L'entrée en vigueur de ce projet de règlement n'a aucune implication financière.

10- Analyse comparative

La Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada (L.C. 2015, ch. 20, art. 2), sanctionnée en 2015, vise à encourager et à faciliter la communication d'information entre les institutions fédérales afin de protéger le Canada contre les activités qui portent atteinte à la sécurité au Canada, notamment par voie de règlement.

Ministre de la Cybersécurité et du Numérique,

ÉRIC CAIRE